

Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 106.6; 1997, c. 95, a. 4)

1. Dans le présent règlement, on entend par:

«*organisme*»: un organisme signataire d'un protocole d'entente concernant la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée conclu avec le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1).

2. Tout organisme doit, à compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de reconnaissance de la personne morale sans but lucratif visée à l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, verser à cette personne morale, pour chacune des années 1998, 1999 et 2000, une partie des droits qui lui sont dévolus en vertu de cette loi, pour être membre de cet organisme, pour circuler sur le territoire dont il a la gestion et pour y pratiquer une activité de chasse ou de pêche, laquelle est déterminée comme suit:

1^o pour l'année 1998: 600 \$, auxquels s'ajoute un montant correspondant à 0,5 % du montant total annuel des droits perçus par l'organisme pendant son exercice financier 1996, pour en être membre, pour circuler sur le territoire dont il a la gestion et pour y pratiquer une activité de chasse ou de pêche; la somme de ces deux montants ne peut toutefois excéder le moindre des deux montants suivants:

a) 2 250 \$;

b) 1,5 % du montant total des droits perçus, visés au présent article, au cours de son exercice financier 1996;

2^o pour l'année 1999: 1 200 \$ auxquels s'ajoute un montant total correspondant à 1 % du montant total annuel des droits perçus, visés au présent article, au cours de l'exercice financier 1997; la somme de ces deux montants ne peut toutefois excéder le moindre des deux montants suivants:

a) 4 500 \$;

b) 3 % du montant total des droits perçus, visés au présent article, au cours de l'exercice financier 1997;

3^o pour l'année 2000: 1 200 \$ auxquels s'ajoute un montant correspondant à 1 % du montant total annuel des droits perçus, visés au présent article, au cours de l'exercice financier 1998; la somme de ces deux montants ne peut toutefois excéder le moindre des deux montants suivants:

a) 4 500 \$;

b) 3 % du montant total des droits perçus, visés au présent article, au cours de l'exercice financier 1998.

3. La partie des droits, déterminée de la façon prévue à l'article 2, doit être versée par l'organisme en un seul versement pour l'année 1998, soit le 15 octobre 1998 et en deux versements égaux pour les années 1999 et 2000, soit respectivement le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30773

A.M., 1998-012

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune en date du 14 septembre 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE,

VU les deuxième et troisième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 8 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique et y déterminer en outre:

«1^o en fonction de son sexe ou de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé;

2^o la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé;

3^o la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé;

4^o la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée.»;

VU l'édition du Règlement sur la chasse par le décret 1383-89 du 23 août 1989;

VU l'édition du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse par l'arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune, 1998-1 du 14 juillet 1998;

VU l'article 164 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune remplacé par l'article 23 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit qu'un règlement pris par le ministre en vertu des articles 54.1 et 56 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer certaines dispositions du Règlement sur la chasse;

ARRÊTE ce qui suit:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse, ci-annexé.

Québec, le 14 septembre 1998

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56; 1998, c. 29, a. 8)

1. Le premier alinéa de l'article 27 du Règlement sur la chasse est remplacé par le suivant:

«**27.** Sous réserve des deuxième, troisième et quatrième alinéas, la chasse est permise pour les animaux et dans les conditions prévues à l'annexe III; toutefois, dans les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXXV à CXCI, la période de chasse à l'original est déterminée par les dispositions de l'annexe

III.1 sous réserve des deuxième, troisième et quatrième alinéas et dans les zones d'exploitation contrôlée, la chasse à l'original et au cerf de Virginie au moyen des engins de chasse de type 1 ou 2 est régie par l'annexe IV sous réserve des deuxième, troisième et quatrième alinéas.».

2. L'annexe III.1 de ce règlement est remplacée par la suivante:

ANNEXE III.1

(a. 27)

PÉRIODES DE CHASSE DANS CERTAINES PARTIES DE TERRITOIRES

Colonne I Animal	Colonne II Parties de territoires	Colonne III Périodes de chasse
Original	Parties dont les plans apparaissent aux annexes XXXV à XL	Période établie pour la réserve faunique Ashuapmushuan ⁽¹⁾
	Partie dont le plan apparaît à l'annexe XLI	Période établie pour la réserve faunique des Chic-Chocs ⁽¹⁾
	Parties dont les plans apparaissent aux annexes XLII à CXI, CXC, CXCI	Période établie pour la réserve faunique des Laurentides ⁽¹⁾
	Parties dont les plans apparaissent aux annexes CXII à CLXXIX	Période établie pour la réserve faunique La Vérendrye ⁽¹⁾
	Parties dont les plans apparaissent aux annexes CLXXX à CLXXXIX	Période établie pour la réserve faunique Papineau-Labelle ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Les périodes de chasse indiquées à cette colonne renvoient aux périodes de chasse à l'original prévues à l'annexe I du Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques édicté par le décret 838-84 du 4 avril 1984 (1984, G.O. 2, 1750).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30774

^(*) Les dernières modifications au Règlement sur la chasse, édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 (1989, G.O. 2, 4959), ont été apportées par les règlements édictés par le décret 538-98 du 22 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2248), le décret 965-98 du 21 juillet 1998 (1998, G.O. 2, 4461) et l'arrêté ministériel 1998-1 du 14 juillet 1998 (1998, G.O. 2, 4465). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.